



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin-17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/L.2
16 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE

PROPOSITION PRESENTEE PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
POUR L'ARTICLE 25

En sus des autres formes de responsabilité pour les crimes visés dans le présent Statut,

a) Un chef militaire est pénalement responsable pour les crimes visés dans le présent Statut commis par des forces placées sous son commandement et sous son contrôle effectif lorsqu'il n'a pas convenablement exercé ce contrôle, dans le cas suivant :

- i) Le chef militaire savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que les forces en question commettaient ou avaient l'intention de commettre de tels crimes; et
- ii) Le chef militaire n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer la commission [ou pour en punir les auteurs];

b) Un supérieur hiérarchique civil est pénalement responsable pour les crimes visés dans le présent Statut commis par des subordonnés placés sous ses ordres, dans le cas où :

- i) Le supérieur hiérarchique savait que les subordonnés commettaient ou avaient l'intention de commettre un crime ou des crimes visés dans le présent Statut;
- ii) Les crimes en question concernaient des activités qui entraient dans les attributions officielles du supérieur hiérarchique;

- iii) Le supérieur hiérarchique était en mesure d'empêcher ou de réprimer le ou les crimes en question; et
- iv) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer la commission.
